

ART. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de l'économie nationale, du commerce et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'économie nationale,
Raymond PATENÔTRE.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Transferts de fonds

ARRETE N° 683 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu les arrêtés interministériels des 24 mai et 30 octobre 1938, promulgués au Togo par arrêtés des 16 juillet et 5 décembre 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1939 relatif à la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo le 11 juillet 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938, 30 octobre 1938 et 5 juin 1939 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est fixé à 30 centimes p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1939.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Répression de la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations

ARRETE N° 685 promulguant au Togo le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans les territoires du Togo dont l'administration est confiée à la France, (Arrêté de promulgation n° 38 du 31 janvier 1923);

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans les pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu le radiotélégramme officiel n° 31 en date du 4 octobre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 1^{er} septembre 1939 réprime la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Il nous est apparu opportun d'adapter les dispositions du texte précité aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Les projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joints à votre haute sanction répondent à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

TOGO — CAMEROUN

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 susvisé sont déclarées applicables au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 28 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La législation actuellement en vigueur pour le temps de guerre ne permet pas d'atteindre les individus responsables de la publication d'informations de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Il a paru nécessaire de remédier à cette lacune par des dispositions qui s'inspirent de celles qui étaient contenues dans la loi du 5 août 1914 réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre, laquelle a cessé d'être en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous estimons entrer dans le cadre de la loi du 19 mars 1939 autorisant le gouvernement à prendre, par décrets délibérés en conseil des ministres, les mesures nécessaires à la défense du pays, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature si, toutefois, vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, modifiée par la loi du 27 avril 1916 et par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'État;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dès que la mobilisation générale est décrétée, il est interdit de publier, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France, ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues en matière d'état de siège, les infractions aux dispositions de l'article précédent sont déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 3. — Le présent décret cessera d'être en vigueur à la date qui sera fixée par décret. Il sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul MARCHANDEAU.*

*Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.*

**Souscription d'un acquit-à-caution
garantissant la non réexportation vers un pays
ennemi des marchandises destinées à un pays neutre**

ARRETE N° 686 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi. (Arrêté de promulgation au Togo n° 590 du 10 novembre 1939);

Vu le décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises; promulgué au Togo le 21 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 portant application du décret du 20 septembre 1939 relatif à la souscription d'un acquit à caution pour les marchandises à bord des navires visités dans les eaux françaises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 septembre 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de l'acquit à caution prévu à l'article 1^{er} du décret-loi du 20 septembre 1939 relatif aux marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises sera exigée dans les seuls cas où cette garantie sera jugée nécessaire par le comité de contrebande.

ART. 2. — Ledit acquit à caution ne pourra être déchargé que sur présentation d'un certificat du consul de France du lieu de destination établi trois mois après l'arrivée du chargement au pays destinataire et attestant :

1^o — Que les marchandises ont été livrées à la consommation intérieure de ce pays;

2^o — Qu'elles n'ont pas été réexportées, directement ou indirectement, en l'état ou après transformation, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Ce certificat devra être rapporté au bureau d'émission de l'acquit dans un délai de cinq mois, à compter de la date de souscription des engagements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre et des affaires
étrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

**Exportation des capitaux — Opérations de change
et commerce de l'or**

Intermédiaires agréés

ARRETE N° 687 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif aux intermédiaires agréés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;